IRDH
Institut de Recherche en Droits Humains
RECHERCHE | FORMATION | PLAIDOYER

Établissement privé d'utilité publique
66, Av. Kapenda, Lubumbashi
RD Congo
+243 851 103 409
info@irdh.org; www.irdh.org

COMMUNIQUE CONJOINT

COMMUNAUTES LOCALES DE KASAPA, KAMATETE ET KAMISEPE

A propos de la pollution de CDM du 4 novembre 2025, le Gouvernement doit mettre fin à la complaisance environnementale.

Lubumbashi, le 04 novembre 2026. Cinq organisations non gouvernementales (ONG), Meda Mapendo, Horizon Kasapa, VADDIPER, Action pour la Justice et les Droits Humains (AJD) et l'Institut de recherche en droits humains (IRDH) exigent l'exécution intégrale de la sanction gouvernementale infligée à l'entreprise Congo Dongfang International Mining SAS (CDM). Cette sanction fait suite au déversement de plus de 2 500 000 m³ de lixiviats (eaux usées à forte teneur en métaux lourds) dans les quartiers densément habités de Kasapa, Kamatete et Kamisepe.

Réunies ce 4 novembre 2026 dans la Salle Polyvalente ANASTASIS MMK du quartier Kamatete (Commune Annexe, Lubumbashi), les cinq ONG ont évalué la mise en œuvre de la décision du Gouvernement central. Elles rappellent qu'à la suite des conclusions de la commission interministérielle d'enquête, qui ont confirmé les graves dommages causés aux populations et à l'environnement, le ministre des Mines, Louis Watum Kabamba, avait pris la décision n° CAB.MIN/MINES/LWK/00129/01/2026 du 17 janvier 2026. Celle-ci condamnait fermement l'entreprise à une série de mesures de réparation préalables à toute reprise de ses activités. Cependant, ces organisations déplorent le fait que les dispositions ci-dessous demeurent ignorées :

1. Le paiement de 6 000 000 USD (six millions de dollars américains) au titre de réparation collective ;
2. La signature par CDM d'un engagement écrit avec les communautés impactées, pour prendre en charge les personnes touchées pendant au moins cinq ans, y compris pour les pathologies à développement tardif ;
3. L’organisation d'un dispositif de suivi sanitaire à moyen et long terme pour les résidents exposés aux eaux polluées, afin de documenter et traiter les effets différés.
4. Le forage d'au moins quinze puits d'eau potable, à raison de cinq puits dans chacun des trois quartiers impactés.
5. La déviation des conduites d'eau de la REGIDESO (conduites DN 400 et DN 250) situées à proximité du bassin incriminé.